

**Destinataire**

M<sup>lle</sup> Provenance Grand  
 cour d'après Toulouse  
 place du 11<sup>e</sup> Sévigné  
 (audiencement)  
 31000 Toulouse

Les avantages du service suivi :  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
 ■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 60 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)  
 ■ Le site internet : www.laposte.fr/suivi  
 ■ Le service vocal interactif **0 969 327 328** (prix d'un appel local depuis une ligne fixe France Télécom)

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie : 15 €  153 €  458 €

 LA POSTE

Numéro de l'envoi : IA 015 286 7151 2

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



Expéditeur

M<sup>lle</sup> Labovic andrie  
 "coursier hanfuit Poste"  
 2 rue de La Fage  
 31650 ST ORENS.

Conservez ce bulletin, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

RCS PARIS 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT  
A CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

~~M<sup>lle</sup> Provenance Grand  
 cour d'après Toulouse  
 place du 11<sup>e</sup> Sévigné  
 (audiencement)  
 31000 Toulouse~~ **LETTRE**

**PRÉPARAIRE**

Présentation le : 1 / 1

Distribution le : 12 / 1 / 09

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)



RCS PARIS 356 000 000

**RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION**

 LA POSTE

Numéro de l'envoi : IA 015 286 7151 2

**LA POSTE 39825A**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous **FRAB**

20-03-09 FRANCE

M<sup>lle</sup> Labovic andrie  
 "coursier hanfuit Poste"  
 2 rue de La Fage  
 31650 ST ORENS.

Doubt

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
( transfert courrier Poste restante)  
31650 Saint Orens  
Tél : 06-14-29-21-74

Le 11 mars 2009

Monsieur le Procureur Général  
Cour d'appel de Toulouse.  
Place du Salin  
31000 TOULOUSE.

**LETTRÉ RECOMMANDÉE A.R : 1A 015 286 7151 2**

**Affaire :** FERRI/ CHATEAU Bertrand/ FOULON CHATEAU Arlette.

**Objet :** Demande de fixation de date d'audience sur un appel formé le 17 novembre 2005.  
**Acte d'appel N° 1080/05**

*Appel du jugement du 15 novembre 2005 3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05  
N° parquet 0445195.*

Monsieur le Procureur Général,

J'ai formé appel du jugement du 15 novembre 2005 3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05 N° parquet 0445195.

Que l'assignation introductive portait sur les délits poursuivis suivants et repris par le code pénal 2007.

- **D'abus de confiance & détournement de fond :** Réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 et 311-12 du code pénal
- **De recel d'abus de confiance & détournement de fond :** Réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 du code pénal & 321-1 du code pénal
- **D'escroquerie :** Réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal
- **De recel d'escroquerie :** Réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal & 321-1 à 321-5 du code pénal

- **De faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par l'article articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal
- **De recel de faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal et **321-1 à 321-5 du code pénal**
- **D'atteinte à la personnalité** par entrave à la saisine de la justice: fait réprimé par les articles 434-4 alinéa 2
- **De recel d'atteinte à la personnalité** par entrave à la saisine de la justice fait réprimé par les articles 434-4 alinéa 2 & article 321-1 à 321-5 du code pénal.
- **D'escroquerie au jugement** : Réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal
- 
- **De recel d'escroquerie au jugement** : Réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal et 321-1 à 321-5 du code pénal.
- **Atteinte à l'action de la justice** : Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

**PS :**

Dés que j'aurai la communication de la date d'audience, je vous communiquerai toutes les preuves de la non prescription depuis 1992 par conclusions qui vous seront régulièrement communiquées et pièces apportées.

**Mais dès à présent :**

**Sur l'interruption du délai**

Cass.crim. 12 février 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr.crim. 101) : *Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile interrompt la prescription lorsque l'aide juridictionnelle a été obtenue.*

☞ Cass.crim. 25 janvier 1993 (Gaz.Pal. 1993 I Chr.crim. 252) : *Les actes de poursuite ou de procédure, y compris les voies de recours, interrompent par eux mêmes la prescription de l'action publique. En l'espèce, la prescription de l'action publique a été interrompue par l'appel des parties civiles contre l'ordonnance de non-lieu.*

☞ Cass.crim. 14 juin 2006 (Bull.crim. n° 181 p.633) : *Tout acte de poursuite et d'instruction accompli dans le délai de prescription de l'action publique interrompt la prescription de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, non seulement à l'encontre de tous les participants à l'infraction mais encore à l'égard de leurs commettants, civilement responsables.*

**Sur la suspension du délai.**

L'écoulement du délai de prescription se trouve comme mis en sommeil quand la partie poursuivante se heurte à un obstacle de droit ou de fait qui paralyse l'exercice de l'action publique. Il recommence à s'écouler, au point où il en était, dès que l'obstacle a disparu.

❖ Cour sup. de just. du Luxembourg 19 décembre 1963 (Pas.Lux. 1963-1965 199) : *La prescription est suspendue, en vertu du principe contra non valentem agere non currit praescriptio, toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure.*

❖ Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : *La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.). En l'espèce, le délai de la prescription a été suspendu du 8 avril 1993, date de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels ayant sursis à statuer jusqu'à décision sur la validité du permis de construire, au 9 octobre 1996, date de l'arrêt du Conseil d'État.*

### **Sur le recel d'abus de confiance et d'escroquerie est une infraction Imprescriptible par la loi.**

*Le recel au vu de la loi est une infraction continue « imprescriptible », est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

*Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*

*Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende.*

### **Sur les faits poursuivis qui seront repris dans les conclusions.**

Encore à ce jour de fortes sommes d'argents ont été détournées aux préjudices de Monsieur LABORIE André par la société de Bourse FERRI.

Encore à ce jour la société de Bourse FERRI qui en fait le recel dans la mesure quelle détient toujours ces fonds depuis 1992, recel par ces intermédiaires assignés qui cautionnent dans leur défense par faux et usage de faux pour faire obstacle à la restitution et obtenir des décisions contraires aux intérêts de Monsieur LABORIE André; aux motifs de certaines décisions de justice civiles.

Il est à préciser que ces décisions de justice ont été rendues en violation d'un quelconque débat contradictoire et obtenues par faux et usage de faux.

Le fond de l'escroquerie principale n'a toujours pas été entendu par un tribunal par de nombreux obstacles juridiques.

Les pièces produites et non encore débattues depuis 1992 seront obligées à être reconnues par un tribunal pour reconnaître l'escroquerie et l'abus de confiance à la base du litige ayant des

conséquences financières graves dans la vie privée de Monsieur et Madame LABORIE, de sa famille.

**Qu'au vu des différentes actions engagées depuis 1992, la prescription ne peut être acquise.**

- Plaintes avec constitution partie civile sans réponse, refus d'instruire
- Diverses voies de recours non entendues.
- Obstacle à l'aide juridictionnelle pour faire obstacle aux procédures
- Renvoi de cassation devant le juge d'instruction, refus d'instruire
- Plaintes auprès du Procureur restées sans réponse.
- *Voie de citation comme dans cette procédure depuis 2004 en cours restée sans réponse à ce jour comme tant d'autres alors que l'action publique a été mise en mouvement.*

Et autres... qui seront justifiées avec pièces à l'appui sur les différents obstacles mis par la juridiction Toulousaine pour encore une fois détourner et accepter que les réelles causes ne soient pas entendues devant un tribunal.

A ce jour, ces obstacles ne peuvent être niés de la juridiction Toulousaine, que l'on retrouve par la même pratique sur d'autres dossiers que je n'ai même pas besoin d'énumérer dont cette juridiction en est saisie.


Je vous rappelle que j'ai fait l'objet d'une détention arbitraire dont les voies de recours ne sont toujours pas entendues devant un tribunal conformément en son article 6-1 de la CEDH mais enregistrées par les services de la justice.

Que les hautes autorités en sont saisies, détention arbitraire par faux et usage de faux pour faire obstacle à tous les dossiers qui étaient en cours dont ce dossier ou vous êtes saisi à ce jour.

Dans l'attente de recevoir votre convocation par citation d'huissier de justice sur le fondement de **l'article 659 du npc.**

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur Général à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



# ACTE D' APPEL n° 1080/05

L'An deux mille cinq  
 et le dix sept novembre - à 10 heures 10.  
 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,  
 s'est présenté Monsieur LABORIE. André -  
 n° Juyt 1343/05 -

n° 1343/05 -



qui nous a déclaré interjeter appel :

du jugement en date du 12 sept. 2005, délibéré le 15/11/05  
 rendu par la 3<sup>e</sup> Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,  
 qui a :

- Condamné M<sup>r</sup> Laborie - André  
 2 Rue de la Forge
- Relaxé 3 1650 RT Orens de Garneville
- 

et a précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions

de l'Ordonnance  
 rendu par  M. \_\_\_\_\_, Juge des Libertés et  
 de la Détention.  
 M. \_\_\_\_\_, Juge d'Instruction  
 au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,  
 en date du \_\_\_\_\_  
 contre :

du chef de : abus de confiance, escroquerie,  
 FAUX -  
 Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier,  
 approuvant  lignes et  mots rayés nuls.

Le Greffier,



Le Comparant,



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE TOULOUSE

**MINUTE**

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 15 NOVEMBRE 2005

3<sup>ème</sup> chambre

N° de Jugement : 1343/05

N° de Parquet : 0445195

*Plaidé le 12/09/05*

*Délibéré au 15/11/05*

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de TOULOUSE le **DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE CINQ**

composée de Madame SCHELLINO, Vice-Président, faisant fonction de Président,  
Monsieur BENDAYAN, Juge assesseur,  
Mademoiselle BIT, Juge assesseur,  
assistés de Madame CORSETTI, Greffier,

En présence de Madame MAURY, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**Monsieur LABORIE André** demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, partie civile poursuivante, comparante

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, partie jointe,

**ET :**

**NOM : Société de bourse FERRI**

Prise en la personne de son représentant légal

dont le siège social est 7, Place du Président Wilson

**31 000 TOULOUSE**

Non comparante et représentée par **Maître CORMARY**, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE ;

**Du chef :**

- ABUS DE CONFIANCE
- ESCROQUERIE
- FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

1

**NOM : CHATEAU Bertrand**  
DATE DE NAISSANCE : ignorée  
LIEU DE NAISSANCE : ignorée  
FILIACTION : ignorée  
NATIONALITE : FRANÇAISE  
ADRESSE : **2 rue Ozenne 31000 TOULOUSE**  
PROFESSION : Avoué à la Cour D'appel

Jamais condamné, libre

Non comparant et représenté par **Maître CORMARY**, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE ;

**Prévenu de :**

- ABUS DE CONFIANCE
- ESCROQUERIE
- FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

\*

**NOM : FOULON-CHATEAU Arlette**  
DATE DE NAISSANCE : ignorée  
LIEU DE NAISSANCE : ignorée  
FILIACTION : ignorée  
NATIONALITE : FRANCAISE  
ADRESSE : **2 rue Ozenne 31000 TOULOUSE**  
SITUATION FAMILIALE :  
PROFESSION : Avocat

Jamais condamnée, libre

Non comparante et représentée par **Maître CORMARY**, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE ;

**Prévenue de :**

- ABUS DE CONFIANCE
- ESCROQUERIE
- FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT



A l'appel de la cause,

le Président a constaté l'absence des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

**Monsieur LABORIE**, partie civile, a été entendu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître CORMARY, avocat des prévenus, a été entendu en sa plaidoirie ;

La défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du **12 Septembre 2005**, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **15 Novembre 2005** ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la Loi, le jugement a été rendu par Mademoiselle BIT, juge assistée de Madame CORSETTI, Greffier et en présence du Ministère Public ;

### LE TRIBUNAL.

Attendu que la **Société de bourse FERRI, Monsieur CHATEAU Bertrand et Madame FOULON-CHATEAU** ont été cités directement à l'audience du 8 Mars 2004 par Monsieur LABORIE, partie civile, suivant acte de Maître JAMME, Huissier de justice à TOULOUSE, délivrés le 28 Janvier 2004 respectivement au siège, au domicile et à personne ;

Attendu que par jugement en date du 8 mars 2004, puis par arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 23 Juin 2004, le Tribunal a fixé à **150 euros** le montant de la somme présumée nécessaire pour garantir le paiement de l'amende civile et ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 6 Septembre 2004 ;

Attendu que la consignation a été versée ;

Attendu que le 6 Septembre 2004, les prévenus n'ont pas comparu ; qu'ils ont été régulièrement représentés par leur Conseil, que le Tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire au 3 Février 2005 ; qu'à cette date l'affaire n'étant pas en état d'être jugée le Tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 12 Septembre 2005 pour les débats ;

Attendu que les prévenus n'ont pas comparu ; qu'ils sont régulièrement représentés par leur Conseil ; qu'il y a lieu de statuer **contradictoirement** à leur égard conformément à l'article 411 du Code de Procédure Pénale ;

**Attendu qu'ils ont été cités par la partie civile aux fins de voir :**

**POURSUIVRE ET CONDAMNER** la société de bourse FERRI pour :

- **Abus de confiance** (réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 du Code pénal).
- **Escroquerie** (réprimé par les articles 313-1 al.2 ; 313-7 ; 313-8 du Code pénal).
- **Atteinte à la personnalité** (réprimé par les articles 226-10 ; 226-7 du Code pénal).
- **Escroquerie au jugement** (réprimé par les articles 313-1 ; 313-2 ; 313-4 ; 313-7 du Code pénal).

**POURSUIVRE ET CONDAMNER** Maître CHATEAU, Avoué à la Cour et Maître Foulon CHATEAU avocat, in sol-idem, en recel des délits commis par la société de bourse FERRI conformément aux articles du code pénal.

**CONDAMNER** la société de bourse FERRI à restituer le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit un total de 1.749.305 francs (266.662 euros) **augmenté du taux légal.**

**REPARER** la perte de la chance sur le marché financier, estimée à 17.493.050 F (2.666.623 euros).

**CONDAMNER** la société de bourse FERRI aux entiers dépens.

**PRONONCER** l'exécution provisoire.

**SOUS TOUTE RESERVE**  
**DONT ACTE.**

## SUR L'ACTION PUBLIQUE

Par actes d'huissier du 28 janvier 2004, André LABORIE a fait respectivement citer devant le tribunal correctionnel:

- la Société de Bourse FERRI, pour l'entendre déclarer coupable d'abus de biens sociaux, d'escroquerie, d'escroquerie au jugement et d'atteinte à la personnalité,

- Bertrand CHATEAU, avoué, et Arlette FOULON-CHATEAU, avocat, pour les entendre déclarer coupables de recel d'abus de biens sociaux, de recel d'escroquerie, de recel d'escroquerie au jugement et de recel d'atteinte à la personnalité.

Par jugement du 8 mars 2004, le tribunal correctionnel a fixé à 300 euros le montant de la somme présumée nécessaire pour garantir le paiement de l'amende civile.

Suite à l'appel interjeté par André LABORIE, la Cour d'Appel de TOULOUSE, par arrêt du 23 juin 2004, a ramené le montant de la consignation à la somme de 150 euros.

André LABORIE s'est acquitté du paiement de cette somme entre les mains du régisseur du Tribunal le 12 juillet 2004.

Par conclusions déposées à l'audience, André LABORIE sollicite que soit ordonnée une expertise en vue de l'évaluation du préjudice subi et demande la condamnation de la Société de Bourse FERRI à lui restituer la somme de 266 679 euros.

\* \* \*

André LABORIE explique avoir conclu le 4 mars 1991 avec la Société de Bourse FERRI une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF lui permettant d'opérer sur le marché des options négociables de PARIS et sur le marché à terme international avec un système de passation d'ordre à temps réel et un suivi journalier des couvertures.

Le 3 juillet 1992, la Société de Bourse FERRI a soldé l'ensemble de ses positions en retenant une insuffisance de couverture de son compte.

André LABORIE estime que la Société de Bourse a soldé l'ensemble de ses positions à tort sans l'en avertir ni l'avoir conseillé, "*sous prétexte de couverture, en multipliant indûment les techniques de couvertures et l'évaluation des risques réels*" et aurait ainsi commis des manoeuvres frauduleuses constitutives des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie.

Il a par ailleurs intenté diverses actions civiles devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de TOULOUSE au cours desquelles sont intervenus Me Arlette FOULON-CHATEAU et Me Bertrand CHATEAU en leur qualité respective d'avocat et d'avoué de la Société de Bourse FERRI.

Il affirme que la Société de Bourse FERRI, par l'intermédiaire de son avocat et de son avoué, aurait " *trompé la religion du Tribunal, en introduisant des faux et usage de fausses informations*".

L'étude des pièces fournies par la partie civile permet de comprendre qu'il est fait référence à une attestation comptable émanant d'un Commissaire aux Comptes de la société de bourse que cette dernière a produit lors de la procédure devant la Cour d'Appel de TOULOUSE, laquelle s'est prononcée par un arrêt du 24 novembre 1999 (sur appel du jugement du 9 octobre 1997 de la Première Chambre civile du TGI de TOULOUSE).

La partie civile estime que cette pièce serait un faux et que la Société de Bourse FERRI aurait commis l'infraction d'escroquerie au jugement. Me Arlette FOULON -CHATEAU et Me Bertrand CHATEAU se seraient rendus coupables du recel de cette infraction.

\*\*\*

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2002, la Société de Bourse FERRI a fusionnée par voie d'absorption avec la Société ING PATRIMOINE BANQUE, dont la dénomination sociale a été modifiée lors de la même Assemblée en ING SECURITIES BANK.

Les prévenus concluent à la relaxe, aux motifs notamment que la Cour d'Appel de TOULOUSE, par arrêt en date du 24 novembre 1999, a considéré que la Société de Bourse FERRI n'a commis aucune faute en procédant le 3 juillet 1992 à la liquidation des positions d'André LABORIE qui étaient insuffisantes et que la Commission des Opérations de Bourse, après instruction, a également conclu dans le même sens.

\*\*\*

#### Sur les infractions d'abus de biens sociaux et d'escroquerie

En application de l'article 8 du Code de Procédure Pénale, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues.

Les faits visés par André LABORIE se sont déroulés le 3 juillet 1992.

André LABORIE a déposé plainte une première fois auprès du Procureur de TOULOUSE par courrier du 3 juin 1993 qui a fait l'objet d'un classement sans suite.

Il a par la suite déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ayant donné lieu à une ordonnance de refus d'informer en date du 22 mars 1994.

Une nouvelle plainte avec constitution de partie civile a été déposée auprès du Doyen des juges d'Instruction du même Tribunal le 16 octobre 2000. Les pièces fournies aux débats ne permettent pas d'en connaître l'issue.

Il a ensuite fait citer directement les prévenus devant cette juridiction par assignation en date du 28 janvier 2004.

Or, il convient de constater qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction interruptif de la prescription n'est intervenu entre le 22 mars 1994, date de l'ordonnance de refus d'informer et le 16 octobre 2004, date de la dernière plainte avec constitution de partie civile, soit un délai de plus de trois ans révolu. Les faits du 3 juillet 1992 sont par conséquent prescrits.

André LABORIE a été mis en mesure à l'audience de s'expliquer sur cette question et n'a pas apporté d'arguments contraires convaincants.

Le Tribunal ne pourra que constater que l'action publique est éteinte pour ces faits.

#### Sur les infractions de recel d'abus de biens sociaux et d'escroquerie

Me Arlette FOULON CHATEAU, avocat, et Me Bertrand CHATEAU, avoué, ont simplement défendus les intérêts de leur client dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au cours des différentes procédures civiles intentées par André LABORIE à partir de 1993 à l'encontre de la Société de Bourse FERRI.

Ils n'ont donc eu aucune implication dans la liquidation par la Société de Bourse FERRI des positions d'André LABORIE le 3 juillet 1992.

De surcroît, il ressort des éléments du dossier que la Société de Bourse FERRI a bien informé André LABORIE, par fax du 3 juillet 1992 à 9h42, de l'insuffisance de couverture de son compte, insuffisance confirmée par la Commission d'Opérations de Bourse (Courrier du 23 décembre 1992) et qu'elle a procédé à la liquidation de ses positions en application de l'article 4-6-10 du règlement général du Conseil des Bourses de Valeur.

Aucune infraction ne peut donc être retenue à l'encontre de cette dernière.

En l'absence d'infraction originaire, Me Arlette FOULON CHATEAU et Me Bertrand CHATEAU ne peuvent pas être poursuivis du chef de recel et seront donc relaxés.

Sur les infractions d'escroquerie au jugement et de recel d'escroquerie au jugement

Il ressort des pièces fournies par la partie civile elle même que l'attestation comptable du Commissaire aux comptes en date du 31 janvier 1997 a été communiquée par la Société de Bourse FERRI lors de la procédure devant la Cour d'Appel de TOULOUSE tel que l'atteste le bordereau de pièces communiquées en date du 17 septembre 1999. André LABORIE a donc bien eu connaissance de cette pièce avant que la Cour d'Appel ne statue par arrêt en date du 24 novembre 1999.

André LABORIE se contente par ailleurs d'affirmer que "*différentes procédures ont été diligentées devant le tribunal, viciées par des faux et usage de faux*" sans apporter aucun élément ne permettant d'indiquer en quoi cette attestation comptable serait un faux.

Bien que le Tribunal Correctionnel ne soit pas lié par les décisions de juridictions civiles, il convient de rappeler que cette question précise a déjà été tranchée à de multiples reprises suite aux actions intentées par André LABORIE devant le Juge des référés (ordonnance du 7 février 2001 confirmé par la Cour d'Appel par arrêt du 2 mai 2002), la Cour d'Appel lors d'un recours en révision (arrêt du 13 mars 2002) et le Juge de l'Exécution (ordonnance du 12 décembre 2000 confirmée par la Cour d'Appel par arrêt du 5 mars 2002) et qu'il a été à chaque fois débouté de ses prétentions.

L'infraction d'escroquerie au jugement n'étant pas caractérisée, la Société de Bourse FERRI sera relaxée de ce chef.

Me Bertrand CHATEAU et Me Arlette FOULON CHATEAU seront quant à eux relaxés du chef de recel d'escroquerie au jugement.

Sur les infractions qualifiées "atteinte à la personnalité" et "recel d'atteinte à la personnalité"

En retenant la qualification "d'atteinte à la personnalité", André LABORIE vise l'article articles 226-10 du code pénal qui correspond à l'infraction de dénonciation calomnieuse (il vise également l'article 226-7 du code pénal mais qui concerne les peines applicables aux personnes morales coupables d'atteinte à la vie privée, référence qui est donc sans objet).

Encore une fois, André LABORIE se contente d'affirmer que la Société de Bourse FERRI se serait rendue coupable de cette infraction mais ne s'explique pas de manière concrète et précise sur de telles allégations. Aucune indication n'est donnée au Tribunal concernant des agissements de la Société de Bourse FERRI susceptibles de revêtir une telle qualification.

La Société de Bourse FERRI sera donc relaxée de ce chef, ainsi que Me FOULON et Me FOULON-CHATEAU du chef de recel de cette infraction.

**SUR L'AMENDE CIVILE REQUISE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC POUR CITATION DIRECTE ABUSIVE OU DILATOIRE**

L'article 392-1 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale prévoit que lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du Procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 euros s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire.

Le Procureur de la République, qui s'est exprimé après les plaidoiries de la défense et avant la clôture des débats, a requis en cas de relaxe des prévenus la condamnation d'André LABORIE à une amende civile de 1500 euros.

La partie civile a été mise en mesure de répliquer.

Les prévenus ont été relaxés de l'ensemble des chefs de poursuite.

André LABORIE vise dans sa citation des faits sur lesquels plusieurs juridictions civiles du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ainsi que la Cour d'Appel se sont déjà prononcés de manière définitive. Il a à chaque fois été débouté de ses prétentions.

La citation directe ne fait que reprendre une fois de plus les mêmes faits mais en les qualifiant d'infractions pénales.

Son action, fondée sur de simples allégations et dépourvues de toute preuve montre qu'il a agi de mauvaise foi et son acharnement à l'égard de la Société de Bourse FERRI caractérise un abus de droit d'agir en justice.

André LABORIE sera condamné au paiement d'une amende civile d'un montant de 1000 euros.

### SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que André LABORIE se constitue partie civile et sollicite la condamnation des prévenus à lui payer des dommages et intérêts ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

L'action publique étant éteinte concernant les faits du 3 juillet 1992 et les prévenus ayant été relaxés du surplus des chefs de poursuite, les demandes d'expertise et de dommages et intérêts formulées par la partie civiles seront rejetées.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort ;

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Par jugement contradictoire à l'égard de la **Société de bourse FERRI, Monsieur CHATEAU Bertrand et Madame FOULON-CHATEAU,**

**Constate l'extinction de l'action publique** concernant les faits du 3 juillet 1992,

**Relaxe** la Société de Bourse FERRI, Arlette FOULON-CHATEAU et Bertrand CHATEAU du surplus des chefs de poursuite,

### SUR L'ACTION CIVILE :

Par jugement contradictoire, à l'égard de **Monsieur LABORIE Andre ;**

Le déclare **recevable** en sa constitution de partie civile ;

**Rejette** la demande d'expertise et de dommages et intérêts formulée par André LABORIE en raison de l'extinction de l'action publique constatée et des relaxes intervenues sur le surplus des chefs de poursuite.

**Condamne** André LABORIE à une amende civile d'un montant de **1000 euros** pour citation directe abusive devant le Tribunal Correctionnel,



Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER,**



**LE PRÉSIDENT,**



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

